

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2016 - 52 du 23 février 2016
Portant affectation du domaine d'extension du port autonome de Pointe-Noire
au projet de construction du port minéralier de Pointe-Noire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

En conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Le domaine d'extension du port autonome de Pointe-Noire, d'une superficie de mille six cent quarante cinq hectares (1645 ha), situé au lieu-dit « Kounda », département de Pointe-Noire, est affecté au projet de construction du port minéralier de Pointe-Noire.

Article 2 : Le domaine visé à l'article premier du présent décret, est constitué des propriétés et des droits réels immobiliers mobilisés par l'arrêté n° 4442/PR/MRFPDP-CAB du 18 juin 2009 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'extension du domaine du port autonome de Pointe-Noire, modifié par les arrêtés n° 6436/MAFDP-CAB du 9 juin 2012, et n° 20688/MAFDP-CAB du 21 novembre 2014 prorogeant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique contenue dans l'arrêté n° 4442/PR/MRFPDP-CAB du 18 juin 2009 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'extension du domaine du port autonome de Pointe-Noire.

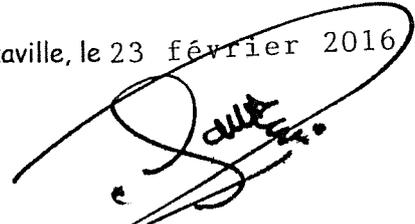
Article 3 : La présente affectation est consentie en vue de la réalisation du projet de construction du port minéralier de Pointe-Noire, sans préjudice aux règles de la domanialité publique.

Article 4 : Toutes installations permanentes ou provisoires réalisées sur ce domaine, incompatibles à l'objet ou à la destination visée à l'article 3 de la présente affectation sont interdites et donnent lieu à la reprise immédiate de ce terrain par l'Etat.

Article 5 : Le ministre en charge des finances, le ministre en charge de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux et le ministre en charge des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

2016 - 52 Fait à Brazzaville, le 23 février 2016



Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Président de la République,

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,



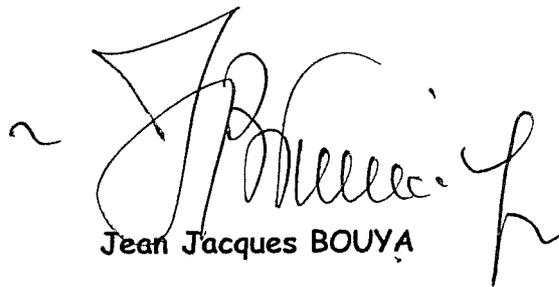
Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du budget et du portefeuille
public,



Gilbert ONDONGO

Le ministre à la présidence de la République,
chargé de l'aménagement du territoire et de
la délégation générale aux grands travaux,



Jean Jacques BOUYA